

## Statut sur l’Affiliation

*Texte révisé proposé par la Commission de Droit – Décembre 2024*

1. L'affiliation est une forme particulière d'aide que le Chapitre Général établit dans des situations particulières en faveur de la communauté d'un monastère *sui juris* qui ne présente qu'une prétendue autonomie, en réalité très précaire ou, en fait, inexistante.<sup>1</sup>
2. Par l'affiliation, le Chapitre Général suspend le *status* de monastère autonome, lui octroyant *donec aliter provideatur* le statut de maison dépendante d'un autre monastère autonome de l'Ordre, selon ce qui est établi dans le présent Statut ou d'éventuelles autres dispositions en la matière données par le Chapitre Général.<sup>2</sup>
3. La demande d'affiliation peut être présentée à la libre initiative de la communauté qui connaît une fragilité croissante, ou par le Père Immédiat de cette maison, ou bien elle peut découler de l'étude de la situation de la communauté au sein même du Chapitre Général. Seul le Chapitre Général est compétent pour décider de la création de cette affiliation, après un vote délibératif de la communauté affiliante, un vote consultatif de la communauté fragile, et la consultation des Pères Immédiats des deux communautés. Dans l'intervalle entre les Chapitres Généraux, lorsque le cas est urgent, cette affiliation peut être établie par l'Abbé Général et son Conseil après les mêmes consultations.
4. L'affiliation est organisée comme un soutien de nature juridique qui doit évaluer si l'incapacité à gérer la vie du monastère autonome dans toutes ses dimensions n'est que temporaire ou si elle est irréversible, en aidant la communauté du monastère affilié à surmonter les difficultés ou à mettre en place ce qui est nécessaire pour aboutir à la suppression de ce monastère<sup>3</sup> (cf. Statut des Communautés fragiles, par. 17ss).
5. Au moment de l'affiliation, il appartient au Chapitre Général d'évaluer l'opportunité de créer une Commission pour l'Avenir, formée par le/la supérieur/e du monastère auquel l'autre est affilié, et au moins deux autres personnes nommées par le Chapitre Général.<sup>4</sup>
6. Le/la supérieur(e) majeur(e) du monastère autonome auquel il est affilié est constitué(e) supérieur(e) majeur(e) du monastère affilié.<sup>5</sup>
7. Le/la supérieur(e) local(e) du monastère affilié est un moine / une moniale de vœux solennels, nommé(e) par le/la supérieur(e) majeur(e) du monastère affiliant, avec le consentement de son Conseil, après avoir entendu les moines/moniales de la communauté du monastère affilié. Son rôle se limite à gérer la vie quotidienne ordinaire de la communauté conformément aux directives du Supérieur Majeur.<sup>6</sup>

---

<sup>1</sup> *Cor orans* 54

<sup>2</sup> Cf. CO 57

<sup>3</sup> CO 55

<sup>4</sup> Cf. CO 56

<sup>5</sup> CO 58

<sup>6</sup> CO 59

8. Durant le temps de l'affiliation, la tenue du Chapitre Conventuel est suspendue dans le monastère affilié, mais la possibilité de tenir des Chapitres locaux n'est pas affectée.<sup>7</sup>
9. Le monastère affilié peut accueillir des candidates, mais le noviciat et la formation initiale doivent être effectués dans le monastère auquel il est affilié ou dans un autre monastère établi par le Chapitre Général.<sup>8</sup>
10. Les candidats/dates du monastère affilié sont admis/ses au noviciat, les novices à la profession temporaire, et les profès/professes temporaires à la profession solennelle par le/la Supérieur(e) majeur(e) du monastère auquel il est affilié, après avoir entendu la communauté du monastère affilié, et obtenu le vote favorable du Chapitre conventuel du monastère auquel il est affilié.<sup>9</sup> La même chose s'applique si un membre de l'Ordre désire changer sa stabilité pour le monastère affilié. Les autres normes de la Cst 60 sont alors observées.
11. La profession sera émise pour le monastère affilié.<sup>10</sup>
12. Durant le temps de l'affiliation, le supérieur local mentionné dans le par. 7 est constitué représentant légal du monastère affilié.<sup>11</sup> Les finances des deux monastères sont administrées séparément.<sup>12</sup>
13. Si la communauté affiliée a des maisons-filles, le Père Immédiat, en consultation avec les maisons-filles, décidera comment l'exercice de la paternité sera effectué.
14. Dans le monastère affilié, la Visite Régulière est effectuée par le même Visiteur qui effectue la Visite Régulière du monastère auquel il est affilié. Tant que cette forme juridique perdure, les fonctions de Père Immédiat de la maison affiliée sont assumées par la même personne qui est le Père Immédiat du monastère auquel il est affilié.
15. L'affiliation prend fin lorsque, de l'avis du Chapitre Général, la communauté fragile a suffisamment récupéré sa réelle autonomie de vie, ou lorsqu'il est jugé que la situation de fragilité est irréversible et que le monastère doit être supprimé (cf. Statut sur les Communautés fragiles, partie IV).



---

<sup>7</sup> CO 64

<sup>8</sup> Cf. CO 60

<sup>9</sup> CO 61

<sup>10</sup> CO 62

<sup>11</sup> CO 59

<sup>12</sup> CO 63